

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 15 mars 2019  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 3  
Absents : 2  
Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
  
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2019-13(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente.

Etaient excusés :

Monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau (ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre POURCIN).

**Objet** : Mise en œuvre du jugement correctionnel relatif à l'agression d'un sapeur-pompier volontaire

**Le Président expose :**

Un sapeur-pompier volontaire, de garde au centre d'incendie et de secours d'Oraison, a été agressé dans les locaux du centre le 19 octobre 2015, par l'un des ouvriers qui travaillait sur le chantier de construction du CIS.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence s'est constitué partie civile ainsi que la victime.

L'ouvrier a été déclaré coupable, sur l'action publique, d'exhibition sexuelle et, sur l'action civile, responsable du préjudice subi par monsieur Christian SEVERINO au titre des violences commises à son encontre.

Par jugement sur intérêts civils en date du 21 avril 2016, monsieur GREDES a été condamné à verser à monsieur SEVERINO une provision de 2 000 euros pour tous les faits commis à son encontre.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence, conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est tenu de réparer le préjudice d'une infraction dont a été victime l'un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions tout en étant subrogé au droit de la victime pour obtenir de l'auteur la restitution des sommes versées à la victime.

C'est pourquoi il est vous est proposé d'autoriser le Président à :

- > Procéder au versement de la somme de 2 000 euros au bénéfice de monsieur SEVERINO ;
- > Engager les démarches nécessaires afin de recouvrer cette somme auprès du condamné.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN